



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix neuf, le vendredi dix-huit octobre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 25
Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT,
Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY,
Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme
Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M.
Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-
SICRE, Adjoints

Mme Aurélie BLANCHARD , Mme Jeanne DUCLOUX,
Monsieur Yann FRANCOISE, M. Philippe
GUIRAUDON, M. Hervé HERRY, Mme Evelyne
HORNAERT, M. Luc VOCANSON, M. Steve
DUMONT, Mme Brigitte LIDÔME, M. Philippe
NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel
SINO, Mme Agnès BRENIER , M. Valentin LAMBERT,
Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Philippe CLERY-MELIN à M. Jérôme GRENIER
Mme Mariemke de ZUTTERE à Mme Jeanne
DUCLOUX
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
M. Jean-Marie MBELO à M. Alexandre HUAU-
ARMANI
Mme Nathalie ROGER à Monsieur Johan AUVRAY
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Sylvie MALIER à M. Steve DUMONT
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Marie-Laure HAMMOND
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. VOCANSON

N° 132/2019

Rapporteur : Thierry CANIVET


OBJET : Renouvellement des mises à disposition de personnel

Commune de VERNON

Dans le but d'améliorer la performance des politiques menées au niveau local, de favoriser les transversalités et de maîtriser la dépense publique, certains agents de SNA sont amenés à contribuer à l'administration de la ville de Vernon. De même, certains agents de Vernon sont amenés à contribuer à l'administration de SNA.

Cette mutualisation prend la forme d'une mise à disposition de personnel.

Il est proposé de valider le principe d'une mise à disposition des agents suivants :

Agent	Entité d'origine	Entité d'accueil	Date d'effet	Durée	Quotité temps travail	Fonctions exercées
MME CHAPLAIN	VERNON	SNA	01/11/2019	3 ans	20%	 Assistante du Directeur des sports
M. LAOUINI	SNA	VERNON	01/11/2019	3 ans	65%	Directeur des sports
M. LETOURNEUR	SNA	VERNON	01/01/2019	3 ans	50%	Directeur Général des services

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition des agents susvisés, dans le respect des modalités définies dans le tableau ci-dessus.

Affaires générales, ressources humaines et emploi

Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE VERNON,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET Madame Christelle CHAPLAIN

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) , représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017,

D'autre part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°2015 en date du 26/ juin 2015,

Et Madame Christelle CHAPLAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Vernon met à disposition de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » :

- Mme Christelle CHAPLAIN, agent communal titulaire à la Ville de Vernon, pour exercer les fonctions d'assistante du directeur des sports.

à compter du 1^{ER} novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2022 inclus. La convention pourra être reconduite à l'expiration de cette période, pour la même durée et après accord expresse des deux collectivités et de l'intéressée.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Mme Christelle CHAPLAIN reste affectée au siège de la Commune de Vernon, situé Place Barette à Vernon (hormis pour les tenues éventuelles de réunions nécessitant sa présence dans les locaux de SNA.

L'agent effectuera 20 % de son temps de travail pour le compte de SNA.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de SNA dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Mme Christelle CHAPLAIN auprès de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » la Commune de Vernon, continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », celle-ci pourra demander à la Commune de Vernon que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », après avis de la Commune de Vernon.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Commune à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Commune de Vernon prend les décisions après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Commune de Vernon en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Commune de Vernon verse à Mme Christelle CHAPLAIN l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Vernon est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » de 20 % d'un temps complet.

Par période de 6 mois, la Commune de Vernon établira, par la fourniture de justificatifs à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » transmet, à la Commune de Vernon, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de Vernon.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la Commune de Vernon.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le.....
Pour la Commune de Vernon
Le Maire

François OUZILLEAU

Fait à Douains,
Le
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Fait à Vernon,
Le.....
L'intéressée

Christelle CHAPLAIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE VERNON,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET MONSIEUR Mohamed LAOUINI

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) , représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017,

D'autre part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°2015 en date du 26/ juin 2015,

Et Monsieur Mohamed LAOUINI,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition de la Commune de Vernon :

- M. Mohamed LAOUINI, agent communautaire titulaire à SNA, pour exercer les fonctions de Directeur des Sports à Vernon

à compter du 1^{ER} novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2022 inclus. La convention pourra être reconduite à l'expiration de cette période, pour la même durée et après accord expresse des deux collectivités et de l'intéressé.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, M. Mohamed LAOUINI est affecté en qualité de directeur des sports à Vernon.

L'agent effectuera 65 % de son temps de travail pour le compte de la Commune de Vernon.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. Mohamed LAOUINI auprès de la Commune de Vernon, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notation et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Commune de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la Commune de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Commune de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à M. Mohamed LAOUINI l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la Commune de Vernon au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Ville de Vernon de 65 % d'un temps complet.

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira, par la fourniture de justificatifs à la Commune de Vernon, l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La Commune de Vernon transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la Commune de Vernon.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le.....
Pour la Commune de Vernon
Le Maire

François OUZILLEAU

Fait à Douains,
Le
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Fait à DOUAINS,
Le.....
L'intéressé

Mohamed LAOUINI



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE DE VERNON
ET LA COMMUNE D'AGGLOMERATION « SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »
ET MONSIEUR JEAN-FRANCOIS LETOURNEUR**

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) , représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2017,

D'autre part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°2015 en date du 26 juin 2015,

Et Monsieur Jean-François LETOURNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » (SNA) met à disposition de la Commune de Vernon :

- M. Jean-François LETOURNEUR, agent communautaire titulaire à SNA, pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services

à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, M. Jean-François LETOURNEUR est affecté en qualité de Directeur Général des Services à la Ville de VERNON.

L'agent effectuera 50 % de son temps de travail pour le compte de la ville de Vernon.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. Jean-François LETOURNEUR auprès de la ville de VERNON, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la ville de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à M. Jean-François LETOURNEUR l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de Vernon au prorata du temps de mise à disposition à savoir 35 h 00 soit un pourcentage à la charge de la Ville de Vernon de 50 % d'un temps complet.

Au terme des 6 premiers mois de la convention, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs à la Ville de Vernon l'état des sommes à payer.

Le solde interviendra en fin de chaque année civile.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La ville de Vernon transmet un rapport annuel sur la manière de servir des agents mis à disposition à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ». Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à Seine Normandie Agglomération en vue de l'établissement de l'évaluation professionnelle.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de Vernon.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à DOUAINS - 12, rue de la Mare à Jouy,
- pour la commune de Vernon à VERNON – BP 903 - Place Barette à Vernon.

Article 9 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le.....
Pour la ville de Vernon
Le Maire,
François OUZILLEAU

Fait à Douains,
Le.....
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président
Frédéric DUCHÉ

Fait à Douains,
Le
L'intéressé,
Jean-Francois LETOURNEUR